



Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de carrière sur le territoire de la commune de
Carcheto-Brustico (Haute-Corse)

N°MRAe
2022CORSE / PC 6

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de carrière sur le territoire de la commune de Carcheto-Brustico (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société Socoreva.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 2 décembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 3 octobre 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 3 octobre 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 3 octobre 2022, l'agence régionale de santé de Corse qui a répondu en date du 7 novembre 2022;
- par courriel du 3 octobre 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de carrière porté par la société Socoreva se situe sur le territoire de la commune de Carcheto-Brustico, dans le département de Haute-Corse. Il consiste à reprendre une ancienne exploitation du début des années 80 afin de produire la roche ornementale dite « Verde d'Orezza » selon un procédé consistant à scier des blocs issus d'une barre rocheuse.

L'accès à la carrière se fera par une piste communale en grande partie existante, seule la jonction avec la RD71 nécessitant une reprise. L'impact de la carrière se limite à deux plateformes de chaos rocheux (dont une déjà existante) et la création d'une piste, représentant environ 0,6 ha de défrichage.

La MRAe souligne l'étude de 3 variantes pour le projet et la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers dans le scénario retenu. Ainsi, même si le projet se situe au sein de la zone spéciale de conservation « Site à Botrychium simple et châtaigneraies du Bozzio » (Site Natura 2000), la séquence d'évitement a été menée dès la conception du projet, conduisant à des incidences limitées sur le plan environnemental.

Les mesures relatives à la biodiversité semblent adaptées et proportionnées. Il est toutefois relevé des manques d'informations, notamment sur les travaux pour la jonction avec la RD71 et sur l'exploitation de la carrière au printemps. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures pour limiter les incidences des travaux de reprise de la jonction avec la RD71 et les protocoles envisagés en cas d'exploitation des chaos rocheux au printemps.

Sur le volet paysager, le scénario retenu devrait éviter toute covisibilité en vue intermédiaire et lointaine. Cependant, le dossier ne présente pas de vue d'ensemble du réaménagement final, ne permettant pas de se rendre compte des incidences sur les profils du terrain naturel une fois les blocs sciés. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en illustrant l'aménagement final projeté (avec les incidences sur les lignes de niveaux), mais également d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure de suivi en phases de travaux et de remise en état.

Les blocs identifiés sur les deux plateformes ne contiennent pas de fibres d'amiante. Toutefois, au regard de la sensibilité de la zone, l'amiante pourrait être présente dans les terrassements nécessaires à la création de la piste reliant les deux plateformes. La MRAe recommande d'étudier les incidences sur le projet en cas de présence avérée d'amiante sur la piste, en particulier en cas de déblais excédentaires et le traitement associé.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédure.....	7
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel.....	9
2.1.1. Continuités écologiques.....	10
2.1.2. Faune et avifaune.....	10
2.1.3. Flore.....	11
2.1.4. Paysage.....	12
2.2. Gestion des eaux.....	13
2.3. Amiante environnemental.....	13
2.4. Qualité de l'air.....	14
2.5. Risque incendie lié aux feux de forêt.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de carrière envisagé par la société SOCOREVA est situé sur la commune de Carcheto-Brustico (Haute-Corse), à environ 40 km au sud de Bastia. Il consiste à reprendre l'exploitation de la carrière de roche ornementale dite du « Verde D'orezza », du début des années 1980. Des difficultés techniques, notamment de transformation, avaient contraint l'arrêt de cette exploitation avant la fin des années 1980. L'évolution des techniques de sciage de blocs permet aujourd'hui d'envisager une reprise de l'exploitation.

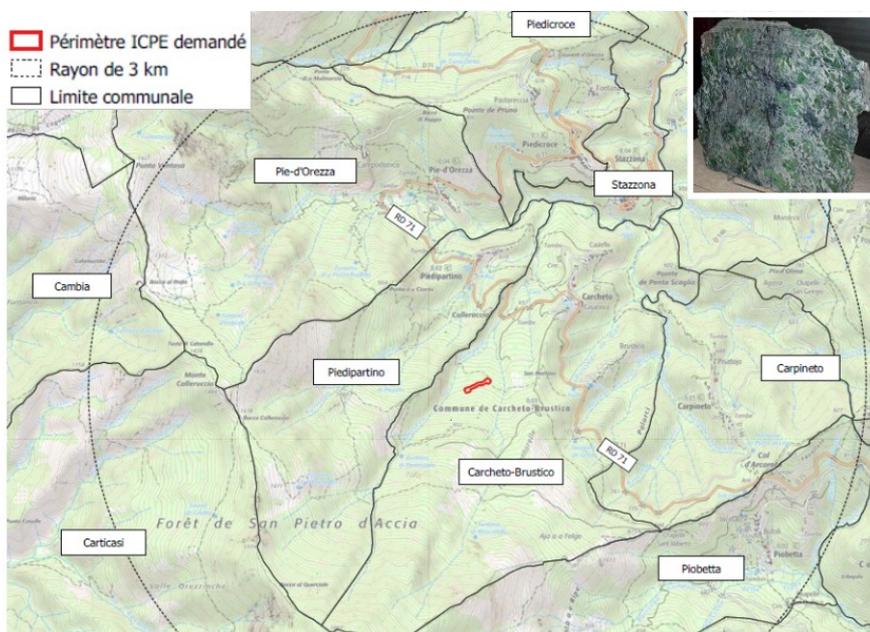


Figure 1 : zone d'implantation du projet et exemple de la roche « Vert d'Orezza » (source : étude d'impact).

Un tel projet relève du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE).

1.2. Description du projet

La société SOCOREVA envisage l'exploitation de ce gisement qui est constitué principalement de grands blocs issus de l'érosion d'une barre rocheuse de méta-gabbros à smaragdite².

La demande porte sur une superficie d'environ 0,6 ha, avec une production maximale de 2 100 t/an pour une durée de 30 ans (rubrique 2510-1 des installations classées pour l'environnement).

Afin de limiter l'envol de poussières, la découpe des matériaux est prévue à l'aide d'un fil diamanté aspergé d'eau, elle-même acheminée par citerne.

2 Provient du latin « smaragdus » qui signifie émeraude.

Le projet peut être représenté de la manière suivante :

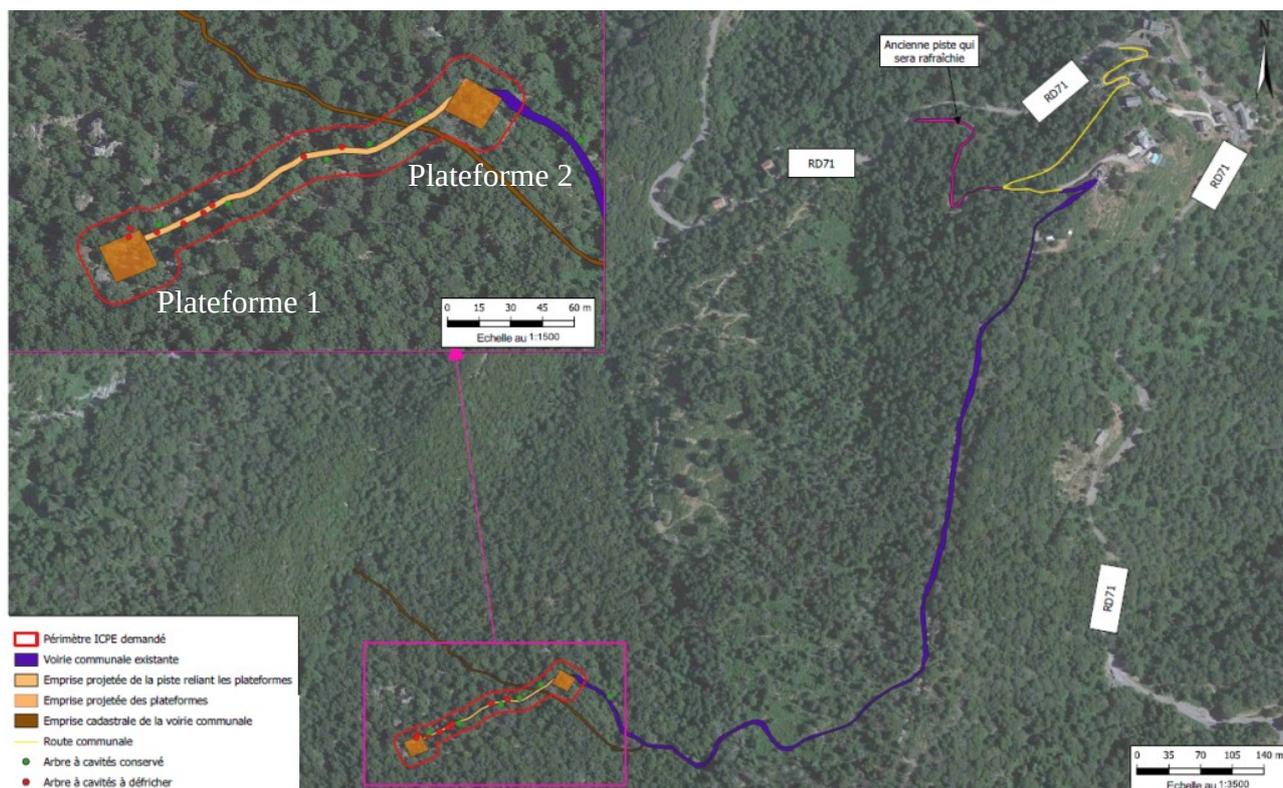


Figure 2 : Principe de fonctionnement de la carrière de roche ornementale avec zoom sur les deux plateformes.

Le projet nécessite les interventions suivantes :

- reprendre une ancienne piste permettant de relier la RD71 et la voirie communale existante, celle-ci se terminant au niveau de la plateforme n°2 (plateforme de l'ancienne exploitation des années 1980) ;
- ouvrir une piste de 160 m de long et de 3 m de large dans le massif boisé, afin de relier les 2 plateformes d'exploitation ;
- défricher et terrasser une emprise de l'ordre de 20 × 20 m, afin de créer la plateforme d'exploitation n°1.

Ces interventions impacteront 0,6 ha de massifs boisés. L'exploitation des chaos rocheux sera limitée à l'emprise des deux plateformes.

1.3. Procédure

Le projet d'exploitation de carrière, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 relative aux installations classées pour l'environnement (rubrique 2510-1 au titre des installations classées : « Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 »).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, en particulier l'autorisation de défrichement.

Il convient de préciser qu'il n'existe pas à ce jour de schéma régional des carrières opposable en Corse, la procédure d'élaboration n'étant pas finalisée. Aucun schéma à l'échelle départementale n'a été réalisé par le passé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- le risque d'amiante environnemental.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Concernant l'emplacement du projet, la présence de gisement résiduel et la possibilité technique de reprendre l'exploitation interrompue fin des années 80 constituent les principales raisons du choix d'implantation. 3 variantes ont été étudiées sur le gisement potentiel.

La première consiste à exploiter directement les blocs de Verde d'Orezza à sa source, à savoir au niveau du démantèlement d'une barre rocheuse située à environ 1 100 m NGF. Bien que ce scénario présente potentiellement un avantage économique lié à des quantités importantes de Verde d'Orezza, les contraintes techniques sont très nombreuses et l'impact environnemental (paysage et biodiversité en particulier) important. Elle a donc été écartée.

La seconde variante consiste à exploiter d'autres blocs rocheux sur le versant. Cette option, permettant d'accéder à des gisements de qualité potentiellement supérieures, est économiquement intéressante. Cependant, sur le plan environnemental, elle nécessite de créer plusieurs pistes, et donc de défricher de manière conséquente un environnement actuellement préservé et protégé. Ce scénario a donc été également écarté au regard des impacts sur le milieu naturel et le paysage.

Le scénario retenu, présenté au chapitre 1.2 du présent avis, permet d'exploiter un gisement de qualité tout en réduisant les surfaces de défrichement. On peut toutefois noter que le projet va créer une nouvelle plateforme non exploitée dans les années 80.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant les raisons qui ont conduit à ne pas limiter l'exploitation de la carrière à la plateforme numéro 2, évitant ainsi la création d'une piste reliant les deux chaos rocheux.

La principale mesure d'évitement est le choix de la variante retenue avec une limitation de l'exploitation à deux plateformes de chaos rocheux. 6 arbres sur les 14 arbres identifiés dans le périmètre immédiat du projet sont également évités dans le défrichement, après la prise en compte de l'enjeu habitat favorable aux chiroptères⁴ et au Grand Capricorne. Concernant les 8 arbres de la yeuseraie qui seront abattus, un protocole a été étudié avec le groupe chiroptères de Corse. Ils seront préalablement visités (la veille de leur abattage) par un écologue et obturés après s'être assurés de l'absence d'individus.

Concernant les mesures de réduction, l'adaptation des périodes de travaux propose d'intervenir entre fin septembre et novembre, ce qui permet d'éviter les périodes favorables pour les deux principales espèces à enjeux (les chiroptères et le Grand Capricorne) identifiées lors de la création de la piste et de la nouvelle plateforme. Par ailleurs la carrière ne sera pas exploitée entre le 15 juin et le 30 septembre, mais l'étude d'impact ne précise pas les mesures envisagées au printemps lorsque des campagnes de prélèvement seront planifiées.

La MRAe recommande de compléter la mesure de réduction « adaptation calendaire des travaux » en précisant les protocoles envisagés en cas d'exploitation de la carrière au printemps, période particulièrement sensible au regard des résultats d'inventaires.

Le bois mort des vieux arbres sera conservé et déplacé aux abords des pistes et plateformes, afin de permettre aux insectes saproxylophages⁵, comme le Grand Capricorne, de terminer leur cycle de développement. La période prévue pour la coupe des vieux arbres et le déplacement du bois mort dans la yeuseraie aux abords du projet permettra d'éviter la période de ponte des insectes saproxyliques.

L'exploitation sera suivie chaque printemps par un écologue pendant les trois premières années, puis à des fréquences plus espacées. À la fin des 30 années d'exploitation des deux plateformes, la remise en état consistera à replanter des chênes verts, piste inter-plateforme comprise, proposant ainsi de nouveaux gîtes potentiels.

La MRAe souligne la mesure d'accompagnement consistant à replanter une centaine de châtaigniers sur une parcelle qualifiée de « dégradée » à proximité du projet, une mesure à la fois favorable pour la biodiversité et la préservation des paysages.

2.1.3. Flore

Aucune espèce protégée n'a été identifiée au sein du périmètre immédiat du projet. Cependant le Nombriil de Vénus à fleurs horizontales⁶ a été inventorié. Espèce patrimoniale menacée, le dossier précise qu'elle n'est pas située dans le périmètre immédiat sans autre indication. L'étude d'impact prévoit un balisage pour éviter tout impact sur les stations de végétaux rares ou protégés.

La MRAe recommande de missionner un écologue afin de s'assurer que les emprises de l'exploitation (travaux compris) sont limitées au strict minimum afin d'éviter les stations de Nombriil de Vénus à fleurs horizontales⁷.

La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes est bien identifiée en tant que mesure de réduction. En particulier, des fiches Datura officinale, Vergerette du Canada et Vergerette de Barcelone ont été établies afin de faciliter leur reconnaissance par le personnel. Le dossier ne précise cependant pas comment leur élimination est envisagée. Concernant le suivi par un écologue de cet

4 En particulier la Barbastelle d'Europe, la Miniopère de Schreibers et la Grande Noctule.

5 Insectes accomplissant leur cycle de vie dans la décomposition du bois.

6 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/128211

7 Mesure MR5 (page 127 de l'étude d'impact)

enjeu, il est prévu tous les 3 ans, une période qui semble importante au regard d'autres projets confrontés à cette problématique.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant un protocole d'élimination des espèces envahissantes contactées lors des inventaires (éventuellement en lien avec le CBNC⁸) et d'étudier la possibilité d'augmenter les fréquences de suivi de l'écologie, en particulier les 3 premières années (au regard des retours d'expérience sur d'autres projets avec un suivi annuel).

2.1.4. Paysage

La zone d'implantation du projet se situe sur l'ensemble paysager « Castagniccia intérieure ». Situé sur les contreforts de la plaine orientale, l'ensemble forme un grand « fer à cheval » constitué de vallées très boisées et articulé autour du massif du San Pedrone. Cet ensemble connaît un climat humide à l'échelle insulaire et cette végétation luxuriante est d'autant plus marquée sur le secteur concerné par ce projet situé à une altitude 1 100 m.

L'étude de covisibilité montre que les villages de Piedicroce et de Piedipartino sont potentiellement impactés. Toutefois, au regard de la variante retenue, seuls 8 arbres vont finalement être abattus. D'après le dossier, cela ne sera pas visible compte tenu de la végétation présente (cf figure 5 ci après) et des distances, les villages de Piedipartino et Piedicroce étant situés respectivement à un et deux kilomètres du projet.



Figure 5 : Vue vers la plateforme numéro 1

La mesure d'accompagnement évoquée au chapitre 2.1.2 consistant à replanter une centaine de châtaigniers est de nature à requalifier des paysages actuellement « dégradés ». La MRAe note également l'engagement de la société à accompagner la commune dans le réaménagement d'un sentier une fois l'exploitation de la carrière achevée. Concernant la réhabilitation des zones exploitées, il est prévu de replanter des chênes verts afin de respecter l'organisation initiale de la yeuseraie et de décompacter les sols⁹. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'esquisse, croquis, photomontage... du réaménagement final. Elle n'indique pas notamment les niveaux altimétriques

8 Conservatoire Botanique National de Corse

9 Mesure MR13

avant et après exploitation, afin de se rendre compte de la création ou non d'une différence de niveau liée à l'exploitation des chaos rocheux. Il n'est également pas prévu en l'état actuel du dossier de mesure de suivi (notamment par un paysagiste) en phases de travaux et de remise en état, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction proposées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en illustrant l'aménagement final projeté, en indiquant les altimétries avant et après exploitation (en complétant le cas échéant les mesures de réaménagement final) et en étudiant la possibilité de mettre en place une mesure de suivi en phase de travaux et de remise en état.

2.2. Gestion des eaux

Le projet prévoit pour limiter le risque d'envol de poussières, une aspersion des opérations de sciage. D'après l'étude d'impact, l'eau utilisée à cette occasion sera entièrement recyclée. Deux citernes reliées seront mises en place : une pour l'alimentation en eau et l'autre pour la récupération des eaux qui seront décantées avant d'être renvoyées dans la première citerne.

Concernant les eaux pluviales, le dossier précise qu'il n'est pas attendu de risque de pollution compte tenu de l'absence d'hydrocarbures stockés sur place. Concernant l'entraînement de matières en suspension lors de fortes précipitations, il est simplement indiqué qu'un point bas sera créé avant rejet dans le milieu naturel au niveau des plateformes.

La MRAe rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994¹⁰ sont opposables, en particulier sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel (cf. le paragraphe 2.3. sur l'amiante environnementale et l'impact possible de la piste reliant les deux plateformes).

2.3. Amiante environnemental

L'étude d'impact inclut une étude du BRGM spécifique à cet enjeu, au regard du positionnement du projet en zone de susceptibilité d'occurrence la plus élevée selon la cartographie relative à l'amiante environnemental¹¹.

Cette étude conclut à l'absence d'amiante dans l'exploitation de blocs de « Verde d'Orezza ». Cependant, elle confirme sa présence sur le terrain de serpentinites, en particulier sur la piste reliant les deux plateformes. Le dossier prévoit qu'un suivi sera mis en place par un géologue formé en repérage amiante dans l'environnement naturel, avant la réalisation de terrassements. Il n'est toutefois pas indiqué le protocole envisagé pour s'assurer que les travaux d'aménagements ne seront pas sources d'émission de fibres d'amiante. Ne sont pas également précisées les alternatives envisagées en cas de découverte d'amiante lors de ce suivi. Enfin, l'étude d'impact ne précise pas si ces terrassements seront à l'origine de déblais excédentaires et le traitement qui leur serait éventuellement associé.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les incidences sur le projet en cas de présence avérée d'amiante pour la création de la piste (en particulier le traitement associé aux éventuels déblais excédentaires).

¹⁰ En particulier l'article 18.2.3

¹¹ <https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/cartographie-amiante-environnemental-france-metropolitaine-terrain-au>

2.4. Qualité de l'air

Le sciage des blocs peut être à l'origine émissions de poussières induits par de nombreux fragments de clivage d'actinolite. (particules minérales naturellement présentes dans la roche). Ces fragments de clivage peuvent parfois être assimilés à des fibres inhalables au sens de l'OMS et être assimilés à des fibres d'amiante par les laboratoires. Ils ne rentrent pas dans la réglementation dite « amiante »¹². Selon l'étude d'impact¹³, la mise en place d'un système d'aspersion-brumisation est nécessaire, ce qui est prévu par le projet.

Une étude de risques sanitaires est présentée, mais reste exclusivement qualitative. En particulier, aucune modélisation de dispersion atmosphérique n'a été réalisée. Un suivi des émissions de poussières est prévu, en particulier au niveau des limites du périmètre immédiat et de l'habitation la plus proche située à 530 m du projet. Si les seuils à respecter sont bien précisés pour les travailleurs, le dossier ne précise ni les valeurs limites sur les jauges prévues pour le suivi des émissions de poussières, ni les actions envisagées en cas de dépassement.

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact les seuils à ne pas dépasser dans le cadre du suivi des émissions de poussières et les mesures associées en cas de dépassement.

2.5. Risque incendie lié aux feux de forêt

Le projet se situe dans une zone particulièrement sensible au risque feu de forêt, y compris en période hivernale¹⁴. Selon l'étude d'impact, un courrier a été transmis par le maître d'ouvrage au service d'incendie et secours qui transmettra les préconisations adéquates dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. La MRAe note l'engagement de la société Socoreva à les respecter une fois transmises et, outre l'absence d'exploitation en période estivale, la mise en place de plusieurs mesures diminuant l'occurrence d'un tel événement : absence de stockage d'hydrocarbures sur site, exploitation des blocs sur des plateformes dépourvues de végétation résiduelle et mise en place d'une réserve d'eau afin de réagir en cas de départ de feu.

12 Décret du 24 décembre 1996

13 Annexe consacrée à l'étude du BRGM, en particulier la page 35.

14 Plus de 25 hectares brûlés en février 2020 sur la commune de Carcheto-Brustico.